

MAIRIE de FURMEYER

34, Route du Buëch

Les Savoyons

05400 FURMEYER

Tel : 04.92.58.11.38

mairie.furmeyer@wanadoo.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210500609-20240111-A-N-01-2024-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/01/2024

Affichage : 18/01/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



FURMEYER



N°01/2024

ARRÊTÉ MUNICIPAL

pour mesures particulières à l'égard des animaux errants et interdisant leur divagation

Le Maire de la commune de Furmeyer Hautes-Alpes,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment dans ses articles L.211-19-1 et L.211-22,
- Vu la code pénal,
- Vu le règlement sanitaire départemental des Hautes-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral réglementant le fonctionnement des fourrières et refuges d'animaux et organisant la lutte contre les animaux errants,
- Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations des animaux dans les rues, places et lieux publics,
- Considérant que les lieux publics sont considérablement souillés par les déjections et autres déchets d'animaux, accompagnés ou non de leur propriétaire portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité,
- Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,
- Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique,
- Considérant qu'il convient de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parc et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération. La divagation des chiens en toute liberté et sans surveillance est interdite. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, parcs, jardins publics, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet, qu'à la condition d'être tenus en laisse.

ARTICLE 2 : Tout animal errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai à la fourrière. L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué soit par des agents de la force publique, soit par des agents municipaux, soit par un organisme désigné par l'autorité municipale. Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par des agents de la force publique ou des services municipaux, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les animaux que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits auprès de la fourrière concernée où les propriétaires pourront les récupérer.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien doit veiller à ce que les déjections de son animal se fassent dans les caniveaux des voies publiques ou dans les emplacements prévus à cet effet, ou collectées par le propriétaire de l'animal. De même, elle ne devra pas laisser l'animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles posés à même le sol.

ARTICLE 4 : Tout animal malade ou accidenté trouvé errant ou en état de divagation, sera déposé auprès du service vétérinaire désigné. Il en sera de même pour les animaux trouvés errant ou en état de divagation en dehors des heures et jours ouvrés de la fourrière dont il dépend.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'endroit habituellement prévu à cet effet.

Fait à Furmeyer, le 11 Janvier 2024

Le Maire,

Michel RICOU-CHARLES

